



LH/AM - 148690

**ARRETE N° A2024-38-SEDIF**

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire n°2022\_STOU\_05 – PMS – Protection périphérique des sites distants de priorité 2

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1414-2 et L. 1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

Vu la délibération n°DELB-2017-6 du Bureau du 20 janvier 2017 approuvant le programme n°2019140 relatif à la mise en œuvre de protections périphériques sur les sites distants, pour un montant de 3 816 000 € H.T. (valeur janvier 2017),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2014-08, lot n°2 relèvement et stockage, notifié le 21 mars 2014 au groupement SAFEGE / LIGNE DAU,

Vu le marché subséquent n°17 à cet accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2014-08, notifié le 8 novembre 2018,

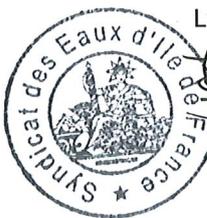
**ARRETE**

- Article 1 sont désignées en qualité de personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation, et pour tout le déroulement de la procédure :
- Madame Birgit MENAGER, représentant la société SAFEGE,
  - ou sa suppléante, Madame Noémie NEGRO, représentant la société SAFEGE,
- Article 2 le présent arrêté sera publié sur le site internet du SEDIF et transmis à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée aux intéressées.

Certifié exécutoire le présent arrêté  
publié sur le site internet du SEDIF et  
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le :

**16 SEP. 2024**

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

*André Santini*  
André SANTINI  
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.